

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.829 du 9 mai 2008

A.131.761/VIII-3360

En cause : **l'association sans but lucratif "Notre Envol",**
ayant élu domicile chez
Me Bernard HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue du Parc 79
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2003 par l'association sans but lucratif "Notre Envol" qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française le 13 décembre 2002 "qui refuse d'agréer le service de la requérante en tant que service d'accueil et d'aide éducative et qui fixe au 30 juin 2003 la fermeture de l'établissement de la requérante";

Vu l'arrêt n° 117.468 du 25 mars 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MERODIO, loco Me MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte d'un avis publié au Moniteur belge du 28 janvier 2004 que la requérante a été mise en liquidation volontaire le 30 décembre 2003; que par ailleurs, qu'il ressort d'un avis publié au Moniteur belge du 14 octobre 2007 que la liquidation a été clôturée le 13 mars 2007; qu'il s'ensuit que la requérante a cessé d'exister; qu'il y a donc lieu de biffer l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A. 131.761/VIII-3360 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.